

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau, Sylvie Falardeau et Iliana Auverana

Groupe *formal validity* : *licence*

TERMES EN CAUSE

acting issuer of marriage licences
acting issuer of marriage licenses
application for marriage licence
application for marriage license
deputy issuer of marriage licences
deputy issuer of marriage licenses
issuer of marriage licences
issuer of marriage licenses
licence to marry
license to marry
marriage licence
marriage licence application
marriage licence issuer
marriage license
marriage license application
marriage license issuer

ANALYSE NOTIONNELLE

licence to marry
license to marry
marriage licence
marriage license

Dans les provinces canadiennes de common law, les personnes désireuses de se marier doivent d'abord obtenir des autorités provinciales l'autorisation de le faire. Dans certaines provinces, cette autorisation est obligatoire, dans d'autres, il est possible d'y suppléer. Le présent dossier porte sur les termes liés à cette *licence* et à sa délivrance. Le terme *licence to marry* est employé dans la *Marriage Act* du Nouveau-Brunswick (art. 26(3)) et dans celle du Manitoba (art. 9(6)).

Exemple :

“The **licence to marry** shall be left with the person who solemnized the marriage and he shall forthwith after the solemnization endorse upon the licence the date and place of the marriage ...”

[*Marriage Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-3, art. 26(3).]

On trouve des occurrences de ce terme dans une trentaine de jugements canadiens.

Exemple :

“...[T]hey went through a religious wedding ceremony but did not obtain a **licence to marry**.”

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. *Debora v. Debora*, 2006 CanLII 40663 (ON C.A.).]

Puis voici un exemple tiré d’une publication gouvernementale de l’Ontario :

“A **licence to marry** may be obtained from the issuer of Marriage Licences at your local Municipal Clerk’s Office.”

[Internet. [<http://www.forms.ssb.gov.on.ca>]. Government of Ontario Central Forms Repository. “Requirements respecting marriage in Ontario.” (20090929)]

Toutefois, le synonyme *marriage licence* est d’usage plus fréquent. On l’emploie notamment dans les deux lois précitées, de même que dans la *Marriage Act* de quatre autres provinces et de deux territoires canadiens.

Contexte :

“Although a **marriage licence**, the publication of banns, or the consent of parents is made by statute a prerequisite to the solemnization of marriage, such requirement does not render a marriage void or voidable unless the statute expressly or by clear necessary intendment so provides ...”

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, The Carswell Company Limited, 1984 à la p. 74.]

Nous avons relevé la variante orthographique *marriage licence* dans la *Marriage Act* de l’Île-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I. 1988, c. M-3, par. 9(1)a)) ainsi que dans la *Solemnization of Marriage Act* de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S. 1989, c. 436, art.1). Pour tous les termes traités dans le présent dossier, nous indiquerons en premier lieu la graphie *licence*. Cette dernière est la graphie canadienne à privilégier, selon le *Canadian Oxford Dictionary* et le *Gage Canadian Dictionary*.

ÉQUIVALENT

L'équivalent relevé dans les lois canadiennes bilingues pour rendre les termes *marriage licence* et *licence to marry* est « licence de mariage ».

Nous nous sommes demandé si l'équivalent « permis de mariage » n'était pas plus juste compte tenu de la nature de l'autorisation en cause.

En français, il y a une nuance de sens entre les termes « permis » et « licence ». Cette nuance n'est pas toujours évidente à déceler dans les définitions des dictionnaires de langue générale ni dans les dictionnaires juridiques. Les entrées des deux termes contiennent souvent un renvoi à l'autre et l'on pourrait penser qu'il s'agit là de synonymes. Nous avons consulté une étude publiée dans *L'actualité terminologique* (1979) vol. 12:10, dans laquelle on recense les traits notionnels des deux termes :

[...]

« La **licence** est :

- 1) une autorisation
- 2) émise par un pouvoir administratif (ministère, mairie, préfecture, etc.)
- 3) pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession
- 4) réglementés,
- 5) toute infraction à la règle entraînant une sanction.

[...] les éléments caractérisant le **permis** :

- 1) autorisation émise
- 2) sous certaines conditions (concept de capacité ou de conformité)
- 3) par un pouvoir administratif ou par l'État (selon le cas)
- 4) pour l'exercice d'une activité (commerciale ou non)
- 5) soumise à une réglementation
- 6) toute infraction à la règle entraînant une sanction ». [Nous soulignons.]

[Alix Renaud, « Brevet, licence et permis » (1979) 12:10 *L'actualité terminologique*, à la p. 1.]

On mentionne dans l'étude précitée que le terme « licence » en français ne possède pas un champ sémantique aussi large que le terme anglais *licence* (ou *license*) :

« [...] *license* n'implique pas obligatoirement une activité commerciale ou professionnelle. *Driver's license* et *marriage license* nous le prouvent [...] »

[*ibid.* à la p. 5.]

Nous avons trouvé une attestation des distinctions faites ci-dessus à l'entrée « licence » du *Grand dictionnaire terminologique* :

licence [...]

Définition :

Autorisation émise par une autorité qualifiée d'exercer un commerce ou une profession réglementés.

Note(s) :

La licence concerne obligatoirement une activité commerciale ou professionnelle, alors que le permis peut être décerné pour l'exercice d'une activité non commerciale, par exemple sportive ou ludique.

Il existe de nombreux types de licences. La licence d'entrepreneur de construction et la licence de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers en sont des exemples. [Nous soulignons.]

[Internet. [http ://www.granddictionnaire.com]. Le grand dictionnaire terminologique. « licence ». (20090902)]

Compte tenu des justifications qui précèdent, il appert que le terme *marriage licence* serait mieux rendu en français par l'équivalent « **permis de mariage** ».

Nous avons relevé des occurrences de l'équivalent « permis de mariage » dans la jurisprudence canadienne, notamment dans un arrêt de la Cour suprême dont voici l'extrait :

« Le moyen de défense fondé sur l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité a vu le jour dans la jurisprudence américaine en 1949 avec l'arrêt *Long c. State*, 65 A.2d 489 (Del.). Dans cette affaire, un homme qui avait obtenu un divorce en Arkansas est retourné dans son État d'origine, le Delaware, s'est marié une deuxième fois et a été déclaré coupable de bigamie. Il a présenté des éléments de preuve selon lesquels il avait consulté un avocat renommé avant d'aller en Arkansas pour obtenir le divorce et de nouveau à son retour concernant l'effet juridique que son divorce avait au Delaware. Le pasteur qui a célébré le deuxième mariage a demandé et obtenu le même conseil et l'avocat qui les a conseillés tous les deux a signé la **demande de permis de mariage** ». [Nous soulignons.]

[*R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55.]

De plus, le *Règlement sur les services de l'état civil* de la Saskatchewan (R.R.S. c. V-7.1) emploie l'équivalent « permis de mariage » pour rendre le terme *marriage licence*, même si dans la *Loi de 1995 sur le mariage*, L.S. 1995, ch. M-4 (qui n'est pas la loi habilitante de ce règlement) on trouve l'équivalent « licence de mariage ».

Nous proposons donc que soit retenu l'équivalent « **permis de mariage** » pour rendre les termes *licence to marry*, *marriage licence* et les variantes *license to marry* et *marriage license*.

ANALYSE NOTIONNELLE

issuer of marriage licences
issuer of marriage licenses

marriage licence issuer
marriage license issuer

Il s'agit ici de la personne autorisée aux termes de la loi applicable à délivrer les *marriage licences*.

La graphie *issuer of marriage licenses* est employée dans la *Marriage Act* de l'Île-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I. 1988. c. M-3, art.12(1)).

Dans la *Marriage Act* des Territoires du Nord-Ouest (R.S.N.W.T. 1988, c. M-4), on désigne simplement comme *issuer* la personne chargée de délivrer les *marriage licences*. D'autres lois la désignent aussi sous cette forme abrégée, mais la loi précitée est la seule où le terme ne figure nulle part au long.

Dans la *Marriage Act* du Yukon, on trouve à la fois les termes *issuer of marriage licences* et *licence issuer*.

Nous ne retiendrons pas la forme abrégée *licence issuer* que nous avons relevée à quelques reprises, puisque son usage est nécessairement contextuel.

Nous avons aussi relevé la tournure *marriage licence issuer* :

Contexte :

“Application for a marriage licence must be made in person to a **marriage licence issuer** by one of the parties to the marriage. **Marriage licence issuers** are located throughout the province.”

[Internet. [<http://www.gs.gov.nl.ca>]. Government of Newfoundland and Labrador. Government Services. (20090909)]

Notons aussi que la *Solemnization of Marriage Act* de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S. 1989, c. 436) ne prévoit pas la nomination d'*issuers* mais plutôt de *deputy issuers of marriage licences*. Nous traiterons ce terme dans la prochaine analyse.

ÉQUIVALENT

Voici les équivalents relevés dans les lois canadiennes bilingues pour rendre le *terme issuer of marriage licences* et *issuer* :

« **délivreur de licences** » : *Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, c. M. 3, art. 11(5);
Loi sur le mariage, L.R. T.N-O 1998, c. M-4, art. 28;
Loi sur le mariage, L.R.Y. 2002, c. 146, art. 27(2).

« **délivreur de licences de mariage** » : *Loi de 1995 sur le mariage*, Lois de la Saskatchewan 1995, c. M-4, 1, art. 2.

« **personne chargée de délivrer les licences de mariage** »

« **personne délivrant les licences de mariage** » : *Loi sur le mariage*, L.R.N-B. 1973, c. M-3.

« **administrateur de licences de mariage** »

« **administrateur des licences de mariage** » : *Loi sur le mariage*, C.P.L.M. c. M50.

Le mot « délivreur » est attesté comme « rare » en français.

DÉLIVREUR. I RARE Personne qui délivre (qqch.).

[*Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009, s.v. « délivreur ».]

DÉLIVREUR, subst. masc.

A. — Vx. Officier du roi chargé de distribuer les vivres aux troupes et l'avoine aux chevaux.

Rem. Attesté jusqu'à *Lar. encyclop.*

B. — *Rare.* Celui qui délivre, qui donne la liberté. *Une pensée qui veut exalter la solidarité, le travail (...), avec ce qu'il y a toujours de dédain chez les délivreurs* (MALRAUX, *Conquér.*, 1928, p. 174).

[...]

Prononc. et Orth. Dernière transcr. ds *DG* : dé-livreur. Ds *Ac.* 1798. **Étymol. et Hist. A.** 1^{re} moitié XII^e s. « libérateur » (*Psautier Oxford*, LXIX, 7, éd. Fr. Michel, p. 91). **B.** 1740 « celui qui est chargé de remettre, de distribuer ou apporter quelque chose » (*Trév.*). Dér. de *délivrer*^{1*} et *délivrer*^{2*}; suff. -eur^{2*}.* [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. « délivreur ». (20090828)]

La même mention « rare » figure dans *Le Grand Robert de la langue française* (2001, s.v. « délivreur »).

Quoi qu'il en soit, le mot « délivreur » est tout de même correct sur le plan linguistique.

Par ailleurs, on le trouve dans la banque IATE à titre d'équivalent français du terme *issuer*. Le délivreur y est défini comme la « personne habilitée à délivrer un permis »¹.

Les équivalents « personne chargée de délivrer les licences de mariage » et la variante « personne délivrant les licences de mariage », sont des périphrases; nous ne les retiendrons donc pas.

Nous nous sommes demandé si l'équivalent relevé dans la loi manitobaine, « administrateur de licences de mariage » pouvait rendre avec précision le terme *issuer of*

¹ Internet. [<http://iate.europa.eu>]. Interactive Terminology for Europe. « issuer ». (20090902)

mariage licences, en supposant que l'on substitue le syntagme « permis de mariage » à « licences de mariage ».

Voici quelques définitions qui permettront de cerner le sens courant et le sens juridique du mot « administrateur ».

ADMINISTRATEUR, TRICE 1 Personne qui administre, qui gère. [...]

[*Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009, s.v. « administrateur ».]

Administrateur

1. Personne chargée de gérer un ou plusieurs biens, un patrimoine.
[...]
2. Personne chargée de l'administration dans une entreprise publique ou privée.
[...]
3. Membre du conseil d'administration d'une société par actions [...]

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. « administrateur ».]

ADMINISTRER 1 Gérer en faisant valoir, en défendant les intérêts... 2 Assurer l'administration de (un pays, une circonscription) en exerçant des fonctions de direction et de contrôle (qui ne sont pas d'ordre législatif ni gouvernemental).

[*Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009. s.v. « administrer ».]

ADMINISTRER 1. Diriger, gérer les affaires publiques ou privées ... SYN. conduire; régir.

[Marie-Éva DeVillers, *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique Inc., 2003, s.v. « administrer ».]

Selon les justifications ci-dessus, on ne pourrait réellement « administrer » ou « gérer » un permis (ni une licence).

Dans le présent contexte, il est plus juste de dire que la personne désignée par la loi applique les règles relatives à la délivrance des permis de mariage plutôt que de dire qu'elle administre les permis.

Ainsi, nous ne retiendrons pas l'équivalent « administrateur de licences de mariage » (ni sa variante).

Nous avons consulté les lois fédérales pour vérifier comment le mot *issuer* avait été rendu, selon les contextes. Nous avons constaté qu'il est généralement rendu par le mot « émetteur ».

Il serait incorrect de construire l'équivalent avec le mot « émetteur » dans notre contexte puisque, par analogie, l'emploi du verbe « émettre » au sens de « délivrer » est considéré comme un anglicisme. (Voir le *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd., p. 530.)

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **délivreur de permis de mariage** » et le féminin « **délivreuse de permis de mariage** » pour rendre les termes *issuer of marriage licences*, et *issuer of marriage licenses*, *marriage licence issuer* et *marriage license issuer*.

ANALYSE NOTIONNELLE

deputy issuer of marriage licences

deputy issuer of marriage licenses

Les *Marriage Act* prévoient généralement que l'*issuer of marriage licences* puisse déléguer ses fonctions ou que celles-ci soient déléguées à un tiers par une autorité supérieure.

Contexte :

“12. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint issuers or **deputy issuers of marriage licences**.

(2) A **deputy issuer of marriage licenses** has the same powers and may perform all the duties of an issuer of marriage licenses.” [Nous soulignons.]

[*Marriage Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-3.]

Contexte :

“11. ...

Deputy issuers

(3) An issuer may, with the approval in writing of the Minister or of the head of the council of the local municipality of which he or she is clerk, appoint in writing one or more **deputies** to act for him or her, and any such **deputy** while so acting has the power of the issuer appointing him or her.” [Nous soulignons.]

[*Marriage Act*, R.S.O. 1990, c. M-3.]

Le terme *deputy issuer of marriage licences* désigne le délégué ou le sous-délégué, selon le cas, du pouvoir de délivrer les permis de mariage.

acting issuer of marriage licences

acting issuer of marriage licenses

Le terme *acting issuer of marriage licences* réfère quant à lui à une fonction de remplaçant en cas d'impossibilité d'agir de l'*issuer* :

Contexte :

“13(2) In case of death, disqualification, illness or temporary absence of an issuer of marriage licences the Registrar may appoint an **acting issuer of marriage licences** who, during the period for which he is appointed, shall have and exercise all powers and authority herein vested in an issuer of marriage licences.”

[*Marriage Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-3, art. 13(2).]

Il s’agit également d’un pouvoir délégué, mais pour des raisons spécifiques. Nous allons donc réserver une entrée au terme *acting issuer of marriage licences* et à sa variante graphique, puis une entrée distincte au terme plus général *deputy issuer of marriage licences* et à sa variante.

ÉQUIVALENT

Pour rendre le terme *deputy issuer of marriage licences*, les équivalents relevés sont les suivants :

« **délivreur suppléant** »

[*Loi sur le mariage*, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-4, art. 30(1).]

[*Loi sur le mariage*, L.R.Y. 2002, c. 146, art. 27(2).]

« **délivreur de licences suppléant** »

[*Loi de 1995 sur le mariage*, L.S. 1995, c. M-4,1, art. 13(2).]

L’adjectif « suppléant » n’est pas approprié, selon nous, pour qualifier avec justesse la fonction du *deputy issuer of marriage licences* :

Définition :

SUPPLÉANT 1. Qui supplée, qui remplace occasionnellement ou provisoirement quelqu’un dans ses fonctions.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. « suppléant ». (20090903)]

Dans la *Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990 ch. M-3, on trouve l’équivalent « délivreur de licence adjoint » pour rendre le terme *deputy issuer* :

Contexte :

« **Délivreur de licences adjoint** »

(3) Le **délivreur de licences** peut, avec l'autorisation écrite du ministre ou du président du conseil de la municipalité locale dont il est le secrétaire, nommer par écrit un ou plusieurs **adjoints** » [...]

[*Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, c. M-3, art. 11(3).]

Les notions de « suppléant » et d'« adjoint » se distinguent l'une de l'autre. Ces termes sont définis comme suit :

SUPLÉANT

1 Qui supplée quelqu'un ou est chargé de le suppléer dans ses fonctions. ► adjoint. ► remplaçant [...]

[*Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009, s.v. « suppléant ».]

ADJOINT

1 Personne associée à une autre pour l'aider dans ses fonctions.

[*Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009, s.v. « adjoint »]

Le mot « suppléant » véhicule l'idée du remplacement (suppléance) et le mot « adjoint », celle d'aide et d'association (adjonction).

Ainsi, « suppléant » qualifie bien la fonction de l'*acting issuer of marriage licences*, et « adjoint », celle du *deputy issuer of marriage licences*.

Ces deux adjectifs épithètes se rapportent au substantif « délivreur » qui est accompagné de son complément « de permis de mariage ». Il existe un certain nombre de principes en français qui régissent la place des déterminants. Parmi ceux-ci, nous citerons ceux qui nous permettent de prendre position :

« le français définit avant de qualifier [...] [L]a caractérisation essentielle, servant à définir l'objet dont il est question, doit précéder une détermination dite accessoire, précision complémentaire ou idée que l'on exprime à propos de l'objet d'abord défini [...] [Gouvernement du Canada, Secrétariat d'État, Fiches Repères T/R, no 51, *Place de l'adjectif épithète se rapportant à un nom accompagné de son complément* par Line Gingras.]

Ainsi, nous devons classer le délivreur afin de savoir à quel type de délivreur nous avons affaire, soit un « délivreur de permis de mariage », ensuite, nous le qualifions soit de suppléant ou d'adjoint. Ces deux derniers qualificatifs ne sont pas essentiels à la compréhension du déterminé, ils sont complémentaires.

De plus, il faut éviter l'ambiguïté qui nuit à la clarté des énoncés (autre principe). Les tournures « délivreur de permis de mariage adjoint » et « délivreur de permis de mariage suppléant » ne sont pas équivoques, le mariage ne peut pas être ni adjoint ni suppléant.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **délivreur de permis de mariage adjoint** » et le féminin « **délivreuse de permis de mariage adjointe** » pour rendre le terme *deputy issuer of marriage licences* et sa variante graphique.

Pour rendre le terme *acting issuer of marriage licences* et sa variante graphique, nous proposons l'équivalent « **délivreur de permis de mariage suppléant** » et le féminin « **délivreuse de permis de mariage suppléante** ».

ANALYSE NOTIONNELLE

application for marriage licence

application for marriage license

marriage licence application

marriage license application

Contexte :

“16(1) An **application for a marriage licence** must be made by filing with the issuer of marriage licences an affidavit, in the form required by the chief executive officer.”

[*Marriage Act*, R.S.B.C. 1996, c. 282, art. 16(1).]

Contexte :

“The first [application] requests that marriage licences be issued to permit same-sex couples to enter into marriages with one another. In connection with that, the Clerk of the City of Toronto presently holds the related **Marriage Licence applications** “in abeyance” until judicial guidance and direction is obtained.”

[*Halpern v. Canada (Attorney General)*, 2002 CanLII 49633 (ON S.C.).]

Nous avons constaté que dans certains ressorts, par exemple en Ontario, *marriage licence application* est aussi le titre du formulaire de demande que les futurs époux doivent remplir pour obtenir leur *marriage licence*.

ÉQUIVALENT

En Ontario, le formulaire *marriage licence application* mentionné ci-dessus porte le titre français « demande de licence de mariage ».

Dans la *Loi sur le mariage* du Nouveau-Brunswick (L.R.N.-B. 1973, C. M-3), on relève aussi l'équivalent « demande de licence de mariage » pour rendre la tournure *application for marriage licence*.

Compte tenu du choix d'équivalent fait précédemment pour rendre le terme *marriage licence*, nous proposons d'adopter l'équivalent « **demande de permis de mariage** » pour rendre les termes *application for marriage licence*, *marriage licence application* et les variantes *application for marriage license* et *marriage license application*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

TERMES RELEVÉS	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
application for marriage licence; application for marriage license; marriage licence application; marriage license application	demande de permis de mariage (n.f.) Voir permis de mariage
acting issuer of marriage licences; acting issuer of marriage licenses NOTE A temporary replacement position.	délivreur de permis de mariage suppléant (n.m.), délivreuse de permis de mariage suppléante (n.f.) NOTA S'agissant d'une fonction de remplaçant provisoire. Voir délivreur de permis de mariage, délivreuse de permis de mariage
deputy issuer of marriage licences; deputy issuer of marriage licenses	délivreur de permis de mariage adjoint (n.m.), délivreuse de permis de mariage adjointe (n.f.) Voir délivreur de permis de mariage, délivreuse de permis de mariage
issuer of marriage licences; issuer of marriage licenses; marriage licence issuer; marriage license issuer	délivreur de permis de mariage (n.m.), délivreuse de permis de mariage (n.f.) NOTA « Délivreur de licences » et « délivreur de licences de mariage » sont les termes employés dans plusieurs lois provinciales et territoriales canadiennes. Voir permis de mariage
licence to marry; license to marry; marriage licence; marriage license	permis de mariage (n.m.) NOTA « Licence de mariage » est le terme employé dans les lois provinciales et territoriales canadiennes. En français, l'emploi du terme « licence » est habituellement réservé aux activités commerciales ou professionnelles.